

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000935-185

DATE : 26 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

KENNETH AITCHISON

Requérant

c.

TEVA CANADA LIMITED

et

SANDOZ CANADA INC.

et

PRO DOC LIMITÉE

et

SANIS HEALTH INC.

et

SIVEM PHARMACEUTICALS ULC

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur la Demande pour se désister de l'action collective)

APERÇU

[1] Le 16 juillet 2018, le requérant, monsieur Kenneth Aitchison, (le « **Requérant** ») dépose une demande d'autorisation pour intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au bénéfice des patients québécois qui ont acheté ou ingéré des produits à base de valsartan. Ces produits ont fait l'objet d'un rappel par Santé Canada le 9 juillet 2018.

[2] Le 25 janvier 2019, la juge Chantale Tremblay suspend la Demande d'autorisation jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu à l'égard d'une demande de certification soulevant des allégations similaires déposée par Gloria Palmer devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-18-00601555-00CP (le « **Dossier ontarien** »).

[3] Le 12 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario rejette la requête en certification dans le Dossier ontarien concluant à l'absence de toute cause d'action viable¹.

[4] Le 27 mars 2024, la Cour d'appel de l'Ontario rejette l'appel².

[5] À la lumière de ce qui précède, le Requérent souhaite abandonner sa Demande d'autorisation.

ANALYSE

[6] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[7] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[8] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[9] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre³.

[10] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[11] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, presumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »⁴

¹ *Palmer v. Teva Canada Ltd.*, 2022 ONSC 4690.

² *Palmer v. Teva Canada Limited*, 2024 ONCA 220.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

⁴ *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

[12] D'autre part, elle confirme que le tribunal a néanmoins, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »⁵. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁶. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁷.

[13] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁸

[14] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[15] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[16] Le Requêteur et les avocats du groupe estiment qu'il ne serait pas proportionnel d'encourir des coûts pour poursuivre la Demande d'autorisation.

[17] L'action collective dans cette affaire n'a pas encore été autorisée et aucune date n'a été fixée pour entendre la Demande d'autorisation.

[18] Les membres du groupe putatif ne subissent aucun préjudice si le désistement est autorisé, car aucune quittance n'est accordée.

[19] Le Tribunal n'a aucune raison de croire que la décision du Requêteur de se désister puisse porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire ou à l'intérêt des membres putatifs.

[20] Le jugement autorisant la suspension du dossier a déjà été publié au registre des actions collectives.

[21] Le demandeur propose que le désistement soit publié au même endroit.

[22] Cette solution a déjà été approuvée dans le passé⁹.

[23] Les défendeurs acceptent que le désistement ait lieu sans frais.

⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 3, par. 11.

⁶ *Id.*, par. 16.

⁷ *Id.*, par. 23.

⁸ *Id.*, par. 21.

⁹ *Bergeron c. Lundbeck Canada inc.*, 2024 QCCS 3697; *Gaudette c. Apple inc.*, 2021 QCCS 531.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[24] AUTORISE le Requérant à se désister de sa Demande d'autorisation contre les défendeurs sans frais et à déposer le désistement, pièce R-1 dans les dix jours du présent jugement;	AUTHORIZES the Applicant to discontinue his proceedings against the Defendants without costs and to file the discontinuance filed as Exhibit R-1 within ten days of the present judgment;
[25] PREND ACTE de l'engagement du Requérant de veiller à ce qu'une copie du désistement soit publiée au Registre des actions collectives;	ORDERS the Applicant to ensure that a copy of the discontinuance be published on the Class Action Registry;
[26] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Michael Simkin
SIMKIN LEGAL
 Avocat du Requérant

M^e Éric Préfontaine
 M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
 Avocats de la défenderesse Teva Canada Limited

M^e Noah Boudreau
 M^e Peter J. Pliszka
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
 Avocats des défenderesses Sandoz Canada inc., Pro Doc Limitée, Sanis Health inc. et
 Sivem Pharmaceuticals ULC

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier